

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et de l'Action Economique
Bureau de la Formation Professionnelle, de
l'Emploi et des Relations avec les Entreprises

ARRETE N° 97 - 4723 du 3 novembre 1997

Réglémentant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés
par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous produits panifiés

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le chapitre 1er du titre II livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et
notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1935 relatif à la fermeture hebdomadaire des
boulangeries dans le département de l'Essonne ;

VU le protocole d'accord signé par les organisations professionnelles suivantes
concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une
part, et les syndicats ouvriers suivants d'autre part :

- Syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne
- Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale
- Syndicat artisanal alimentaire (S.T.A.R.P. C.F.D.T.)
- Fédération agro-alimentaire C.F.E./C.G.C.
- Union régionale des syndicats agro-alimentaires et forestiers (U.R.S.A.F. C.G.T.)
- Fédération générale des travailleurs de l'alimentation (F.G.T.A. F.O.)
- Syndicat des travailleurs de l'alimentation d'Ile-de-France C.F.T.C.

Considérant que le Syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et
fabrications annexes et l'ensemble des organisations professionnelles concernées ont été
régulièrement invités à la négociation ou consultés ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre
principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain
et viennoiseries dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle.

A R R E T E

Article premier :

Dans l'ensemble des communes du département de l'Essonne tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication, la vente au détail ou la distribution de pain et de tous produits panifiés, emballés ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc....,
- dépôts de pain (sous quelle forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 à 24 heures).

Article deux :

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Article trois :

Des arrêtés municipaux viendront fixer les conditions d'ouverture et de maintien du service pendant les périodes des congés légaux.

Les établissements visés à l'article premier devront indiquer sur une affiche apposée en permanence et de façon très apparente, le jour choisi pour la fermeture hebdomadaire.

Article quatre :

Conformément aux modalités de l'accord, le jour de fermeture quelqu'il soit pourra être reporté sur un autre jour de la semaine, dans le strict respect toutefois du régime conventionnel relatif au repos hebdomadaire, pendant les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail, soit :


- le 1er janvier, le lundi de pâques, les 1er et 8 mai, l'ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'assomption, les 1er et 11 novembre et le 25 décembre.

Article cinq :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1935 est abrogé.

Article six :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée aux organisations professionnelles concernées.



Pour ampliation

Le Chef de Bureau
F. RIVIÈRE

le Préfet



Pierre MUTZ

